

L'intervention des autorités de régulation dans la protection des assurés emprunteur

The Intervention of Regulatory Authorities in the Protection of Borrower-Policyholders

Doha AFFINNA

Doctorante en droit privé Université HASSAN II - FSJESM

RESUME :

Le dispositif juridique régissant la matière avec ses différents composants ne doit être une lettre morte, il faut que ses dispositions soient appliquées, et pas n'importe comment ; encore faut-il contrôler la conformité de la pratique avec les différents textes.

La protection des intérêts des assurés n'est parfaite que lorsque les différentes dispositions régissant la matière, sont appliquées ; voire bien appliquées. Cette application conforme à la loi est contrôlée par les organismes tutelles des secteurs financiers- Bank Al-Maghrib (BAM), l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) et L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC - ainsi que par le Conseil de Concurrence.

Abstarct :

The legal framework governing this field, along with its various components, must not remain a "dead letter." Its provisions must be strictly enforced; furthermore, such enforcement requires rigorous oversight to ensure that practical application remains in full compliance with the relevant statutory instruments.

The protection of policyholders' interests is only fully realized when the various provisions governing the sector are effectively and correctly applied. Compliance with these legal requirements is monitored by the supervisory authorities of the financial sectors—namely Bank Al-Maghrib (BAM), the Insurance and Social Security Supervisory Authority (ACAPS), and the Moroccan Capital Market Authority (AMMC)—as well as the Competition Council.

INTRODUCTION

« Assurer L'emprunteur Rasure Le Prêteur »³⁹³⁰. Les prêts bancaires non assurés sont rares.

Lors des XXe et XXIe siècles, un nouveau phénomène social est né, qu'est la consommation de masse. Les nouveaux comportements de dépenses et de consommation des ménages ont encouragé le recours à l'emprunt. Les établissements de crédit présentent des fonds aux bénéficiaires sans exiger de remboursement immédiat. Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'établissement de crédit à l'échéance le montant du prêt plus les intérêts.

3930 Pierre BAUDEZ, La contribution de l'assurance emprunteur à la lutte contre l'exclusion bancaire et ses limites, Revue d'économie financière No. 58, Association Europe-Finances-Régulations, 2000, p 2014. https://www.jstor.org/stable/42903792?seq=2#metadata_info_tab_contents

« L'activité de prêt est née depuis l'antiquité avec les relations d'échange entre les gens, le prêt a toujours existé d'une manière structurée à travers la banque et les différentes institutions financières. Etymologiquement, le mot crédit vient du verbe latin « credere » qui veut dire « croire »³⁹³¹. Du fait que, celui qui octroie un crédit « croit » en son débiteur qu'il va le rembourser³⁹³².

« La notion de prêt à intérêt a existé avant la création de la monnaie, soit avant le 6e siècle avant notre ère, alors que les échanges inter temporels prenaient forme de dons (troc) et de contre-dons, cette partie nous permettra d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution de la forme du crédit dans plusieurs civilisations anciennes »³⁹³³.

L'acte de prêt peut être défini juridiquement comme un engagement par lequel un fonds mis à la disposition des tiers – clients de l'établissement des établissements de crédit et assimilés - en vertu duquel le client remboursera le prêt dans des conditions fixées préalablement avec le prêteur-établissement bancaire- tel que, la date, les échéances et le plus (l'intérêt). L'activité bancaire est régie au Maroc par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014.³⁹³⁴

Ainsi, à mesure que les relations financières évoluent, que les besoins et les technologies évoluent, l'acte de prêt lui-même a également évolué.

Bank Al Maghrib donne une définition à l'opération de crédit en se basant sur le dahir portant loi du 6 juillet 1993 équivalent à l'article 3 de la loi 103-12³⁹³⁵ : « Constitue une opération de crédit Tout acte par lequel une personne met ou s'oblige à mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle - ci de les rembourser, ou prend, dans l'intérêt de cette dernière, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie ».

Généralement, l'acte crédit repose sur quatre éléments :

- Le temps ou le délai pendant lequel le client a les fonds octroyés,
- La confiance faite par l'établissement de crédit ou assimilé à son client débiteur,
- L'engagement de remboursement des fonds octroyés.
- Les intérêts qui sont définis comme « Les intérêts bancaires sont le coût de l'emprunt pour le prêteur. Ils sont fixés par les taux d'intérêts. C'est la rémunération que s'accorde le prêteur en échange de la mise à

3931 Wikipédia, 22/07/2022 https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_la_banque, consulté le 03/09/2022 à 16h43.

3932 <https://fr.wiktionary.org/wiki/croire#:~:text=Fran%C3%A7ais->

<https://fr.wiktionary.org/wiki/croire#:~:text=Fran%C3%A7ais-%C3%B9tymologie,d%C3%A9velopp%C3%A9%20pendant%20l%27%C3%A8re%20chr%C3%A9tienne>. Wikipédia le 11/08/2022 consulté le 03/09/2022 à 15h56

3933 Sawssan BOUFOUS, la gestion du risque crédit- cas de crédit agricole du Maroc-, éditions universitaires européennes, 2014, P28

3934 Bulletin Officiel n°6340 du5/03/2015.

3935 Relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014. Bulletin Officiel n°6340 du5/03/2015.

disposition de la somme demandée. L'intérêt d'un crédit désigne la somme versée au prêteur en rémunération d'un financement accordé »³⁹³⁶.

La pratique a relevé que la demande de crédit des ménages modestes a abouti à une efficacité limitée des sûretés classiques³⁹³⁷ (hypothèque³⁹³⁸, nantissement³⁹³⁹, le cautionnement³⁹⁴⁰ ...) ³⁹⁴¹ demandées par les banques, ces dernières étaient donc dans l'obligation de prendre des sûretés pour garantir les engagements.

Ainsi, les exigences de sécurité qui les accompagnent ont poussé les établissements de crédit à trouver de nouvelles garanties notamment les assurances emprunteur.³⁹⁴² L'assurance emprunteur peut grever différents types de prêts à savoir : les prêts à la consommation³⁹⁴³, les prêts immobiliers³⁹⁴⁴, crédit INTELAKA³⁹⁴⁵.... Ses formules sont très variées, elle couvre l'assuré principalement contre : l'invalidité, l'incapacité, et le décès. En cas de prêt immobilier l'établissement de crédit peut exiger une multirisque habitation du bien objet de crédit.

L'assurance emprunteur entre en jeu lors de l'octroi d'un prêt. Cette assurance permet à l'emprunteur de se couvrir de différents risques qui pourraient entraver le remboursement son crédit. Le contrat d'assurance groupe emprunteur protège l'assuré et le prêteur puisque, ce dernier sera indemnisé par l'assurance si l'un des risques couverts survient.

Les garanties offertes par les assurances emprunteur sont essentiellement des garanties des assurances de personne à savoir le -décès, invalidité, incapacité-.

3936 Crédigo, <https://www.credigo.fr/lexique-rachat-credit/interets-bancaires.html#:~:text=d%27un%20pr%C3%AAt%20%3F-Les%20int%C3%A9r%C3%AAts%20bancaires%20sont%20le%20co%C3%BBt%20de%20l%27emprunt%20pour,r%C3%A9mun%C3%A9ration%20d%27un%20financement%20accord%C3%A9>. Consulté le 03/09/2022 à 16h01.

3937 Des sûretés de nature à permettre à l'organisme prêteur de diminuer le risque d'insolvabilité de l'Emprunteur et d'être remboursé sur le produit de leur réalisation forcée.

3938 Un droit réel accessoire portant sur un bien immeuble immatriculé (disposant d'un n° de titre foncier) ou en cours d'immatriculation (ayant un simple n° de réquisition), en vue de la garantie d'une dette.

3939 Une garantie sans dépossession de l'emprunteur.

3940 Un engagement personnel et solidaire pris par un tiers en vertu duquel il s'oblige à rembourser la créance de la Banque lorsque l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de paiement contractée à l'égard de cette dernière.

3941 Loi-21-18 relatives aux sûretés mobilières, promulguée par le Dahir n° 1-19-76 du 17 avril 2019. BO_6840 du 19/12/2019 et Code des obligations et des contrats promulgué par le Dahir du 12 septembre 1913. Bulletin Officiel n° 46 du 12 septembre 1913.

3942 Plusieurs praticiens marocains ont soutenu l'idée.

3943 Toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre onéreux ou gratuit, par un prêteur à un emprunteur qui est consommateur. Article 74 de la loi 31-08.

3944 Prêts consentis de manière habituelle par toute personne, en vue de financer les opérations suivantes :

1. pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- a) leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
- b) la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;
- c) les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien. Article 113 de la loi 31-08.

3945 INTELAK est un programme de financement, d'accompagnement, d'orientation et de conseil pour les jeunes porteurs de projet et TPE. Selon les statistiques de BAM, les indicateurs d'Intelaka en mars 2022 sont : 28 mille bénéficiaires, 6.8 Milliards de crédits octroyés avec un 36.8% taux de rejets.

<https://www.bkam.ma/Supervision-bancaire/Structure-du-systeme-bancaire/Etablissements-de-credit/Indicateurs-financiers-et-statistiques/Indicateurs-credits-intelaka> consulté le 16/09/2022 à 11h32.

Véritable contrat d'assurance, les assurances de personnes peuvent être définies du point de vue juridique comme étant : « un contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit rente et des prestations capital, remboursement des frais – dont l'exécution dépend de la probabilité de survie, du décès, de l'invalidité ou de la maladie de l'assuré »³⁹⁴⁶

Ainsi, l'assurance sur la vie se définit comme étant « un contrat par lequel en échange d'une ou de plusieurs primes, l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au tiers par lui désigné, une somme déterminée en cas de survenance d'un événement défini, lié à la durée de la vie humaine »³⁹⁴⁷. L'article 1 de la loi 17-99 portant code des assurances marocain la définit comme étant « Contrat d'assurance sur la vie : contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré. »

Le contrat d'assurance de groupe est défini au niveau de l'article 103 de la loi 17-99 portant code des assurances³⁹⁴⁸ comme « Est un contrat d'assurance de groupe le contrat d'assurance de personnes souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise dit souscripteur en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes dites adhérentes répondant à des conditions définies audit contrat, pour la capitalisation ou l'investissement... »

Nous retiendrons de cet article la relation tripartite du contrat groupe, le souscripteur qu'est l'établissement bancaire dans notre cas, les adhérents représentés par un groupe de personnes ayant un même lien avec le souscripteur et répondant à aux conditions définies audit contrat. Enfin le bénéficiaire qui dans notre cas est l'établissement bancaire puisqu'il bénéficiera de l'indemnisation en cas de réalisation d'un sinistre.

Le contrat d'assurance groupe est un engagement souscrit pour une collectivité d'adhérents. Ce qui suppose en conséquence, le consentement de chaque personne adhérent à ce lien contractuel.

L'assurance groupe emprunteur n'est pas obligatoire lors de la souscription d'un prêt, mais en pratique, l'adhésion au contrat d'assurance groupe emprunteur est souvent une condition du prêt. Toutefois, l'emprunteur se réserve le droit de s'assurer directement auprès d'une autre compagnie d'assurance du moment que les nouvelles garanties sont identiques à celles proposées dans le contrat groupe.

L'assurance emprunteur pour les prêts bancaires est généralement une assurance de groupe, en effet, l'établissement bancaire conclue un contrat avec une compagnie d'assurance-vie et propose ensuite l'adhésion aux clients emprunteurs via le bulletin d'adhésion.

3946 Farid HATIMY, op.cit., P51

3947 Guy LAMELOT, assurance vie : prévoyance, épargne, retraite, Delmas, 1994, p 83

3948 Complété par la loi n° 64-12 du 06 mars 2014 et modifié par la loi n°59-13 du 25 août 2016, complété par la loi n° 87-18 du 9 août 2019.

Cette assurance dispense l'établissement bancaire de la lourdeur de la procédure de réalisation de l'hypothèque³⁹⁴⁹ exception faite du prêt immobilier ou prêt affecté à l'acquisition d'un bien – meuble ou immeuble- où cette procédure est inévitable. Toutefois, cette assurance ne vient pas supprimer les autres types de suretés³⁹⁵⁰ - Hypothèque, gage, nantissement, cautionnement... - que peut exiger l'établissement de crédit mais les compléter afin de mieux maîtriser le risque de non-remboursement de crédit. Cela se justifie par la facilité du processus dès la réalisation d'un risque tel que défini au contrat d'assurance, l'assureur devra régler l'indemnisation auprès de l'établissement bancaire dans le délai convenu.

La principale caractéristique de l'assurance est l'inversion du cycle de production : l'assureur encaisse les primes versées par les assurés en premier, la réalisation de sa prestation est aléatoire en fonction du risque qui peut ou pas survenir. Cette caractéristique est suffisante pour rompre l'équilibre contractuel. Ceci est dû au fait que l'assuré – partie faible- honore son engagement en premier ainsi à l'asymétrie d'information entre l'assuré et l'assureur. L'assuré est donc un acquéreur non professionnel du service d'assurance quel que soit son métier. Cette résolution est une caractéristique de la protection qu'accorde la loi 17-99 portant code des assurances aux assurés.

Le consommateur assuré du contrat d'assurance étant profane n'a ni la puissance économique ni les connaissances juridiques, ni la maîtrise des produits et de leurs canaux de commercialisation ni la compétence technique lui permettant la négociation des termes contractuels dont les clauses sont rédigées unilatéralement par l'assureur. Certes, cela ne l'empêche pas de s'adresser à un intermédiaire d'assurance pour l'orienter, mais encore faut-il que les clients potentiels soient au courant de cette possibilité.

Encore plus, dans le cadre de l'assurance groupe emprunteur, l'assuré emprunteur est devant deux grands monstres économiques – une compagnie d'assurance et un établissement bancaire. Une telle situation sollicite l'intervention des pouvoirs publics en adoptant plusieurs textes édictant des mesures pour protéger et préserver les intérêts des assurés emprunteurs. Les clauses contractuelles constituent les articles qui définissent avec précision l'engagement des emprunteurs assurés envers la banque et la compagnie d'assurance³⁹⁵¹.

L'assureur peut refuser de couvrir le risque en raison d'un risque aggraver de santé, ou peut le couvrir mais moyennant une surprime. Ce qui n'est pas le cas en France, grâce à la mise en place de la convention AERAS³⁹⁵², et qui donne droit aux personnes présentant un risque aggravé de santé de s'assurer et emprunter.

3949 Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles (B.O. 12 septembre 1913), Code des obligations et des contrats promulgué par le Dahir du 12 septembre 1913. Bulletin Officiel n° 46 du 12 septembre 1913, Dahir portant loi n° 1-74-447 (11 ramadan 1394) promulgué le texte du

Code de procédure civile (B.O. 30 septembre 1974) ...

3950 La loi-21-18 relatives aux suretés mobilières, promulguée par le Dahir n° 1-19-76 du 17 avril 2019. BO_6840 du 19/12/2019 et Code des obligations et des contrats promulgué par le Dahir du 12 septembre 1913. Bulletin Officiel n° 46 du 12 septembre 1913.

3951 Les clauses doivent être conformes aux textes en vigueur, et sous contrôle des organismes de tutelles.

3952 Convention s'assurer et emprunteur avec un risque aggravé de santé, En 2006, la convention AERAS a été négociée par les partenaires de la convention Belorgey. Quatre ans plus tard, « de nouvelles négociations notamment sur la garantie invalidité ont été menées, ce qui a donné lieu à la nouvelle convention AERAS entrée en vigueur le 1er mars 2011 ». Puis en septembre 2015, la convention AERAS a été révisée et a adopté le principe du droit à l'oubli, précité ci-dessus.

Certes l'assureur a le libre choix d'évaluer le risque, pour le prendre en charge ou pas. Cependant les pratiques des assurances ne sont pas sans contrôle.

« L'histoire nous enseigne que depuis longtemps le Maroc a été un pays de traditions commerciales. C'est ce qui explique la mise sur pied, au Maroc précolonial, de deux institutions spécialisées la HISBA³⁹⁵³ et la AMANAT AL HIRFA³⁹⁵⁴ dont l'objectif consistait à chercher les abus, réprimer les délinquants ou les châtier suivant leur degré de culpabilité³⁹⁵⁵ ». Suivant l'évolution de la société, plusieurs textes ont venu renforcer le contrôle des pratiques illicites des professionnels, à savoir, a loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel³⁹⁵⁶, la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence³⁹⁵⁷, le Dahir formant code des obligations et des contrats³⁹⁵⁸, et essentiellement par la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur³⁹⁵⁹...

« Le droit de la consommation se caractérise par sa fonction, il tire juridiquement les conséquences d'une situation de fait – l'existence d'un déséquilibre entre la position du consommateur et celle du professionnel – par des dispositions exclusivement protectrices du consommateur. Il met à la charge du professionnel des obligations qui constituent autant de droits pour les consommateurs »^{3960 3961}

D'autres textes tendent plus généralement à cette protection. Nous parlons essentiellement de la loi 17-99 portant code des assurances, loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

L'assuré emprunteur dans le cadre des assurances groupe emprunteur n'est pas protégé exclusivement par les dispositions de la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011)³⁹⁶². Aucune loi spécifique n'est dédiée à règlementer l'assurance groupe emprunteur, nous pouvons donc la considérer comme carrefour de plusieurs textes constituant un dispositif complémentaire mais pas complet.

L'assurance groupe emprunteur est un contrat d'assurance groupe, proposé par la banque garantissant le remboursement du capital restant dû au titre d'un emprunt en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré ou de son incapacité. En cas de de réalisation du risque tel que défini dans le contrat d'assurance, l'assureur verse à l'organisme prêteur le capital restant dû.

3953 La hisba trouve son origine dans la supervision des marchés (souk) et sa fonction consiste essentiellement à maintenir l'ordre public et les bonnes mœurs, avec un accent particulier sur l'aspect religieux.

3954 AMINE AL HIRFA est le chef du corps du métier et qui résout les problèmes et les enjeux des personnes exerçant le métier.

3955 Laïla RISSALI, la protection du consommateur du contrat d'assurances à la lumière du nouveau code des assurances et la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, université Hassan II, 2007, P 1.

3956 Promulguée par le Dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009. Bulletin Officiel n°5714 du 5/03/2009.

3957 Promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014. Bulletin officiel n° 6280 du 7 Août 2014.

3958 Promulgué par le Dahir du 12 septembre 1913. Bulletin Officiel n° 46 du 12 septembre 1913.

3959 Promulguée par le Dahir n° 1-11-03 du 18 février 2011. Bulletin Officiel n°5932 du 07/04/2011

3960 Yves PICOD, droit de la consommation, 4ème édition, Dalloz, 2018, P 15.

3961 La loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le Dahir n° 1-11-03 du 18 février 2011. Bulletin Officiel n°5932 du 07/04/2011.

3962 Bulletin Officiel n°5932 du 07/04/2011

Si le corpus législatif et réglementaire est important, il ne peut pas à lui seul aboutir aux résultats escomptés (préserver l'équilibre contractuels et les intérêts de parties surtout de la partie la plus faible. Les autorités de régulation chargées de mettre en œuvre les différents textes en vigueur doit encore être en mesure de bien exécuter les missions qui lui ont été attribués. Les autorités de régulation (BAM³⁹⁶³ – AMMC³⁹⁶⁴- ACAPS³⁹⁶⁵) ou le conseil de concurrence³⁹⁶⁶... doivent répondre aux objectifs de leurs mise en place, à savoir le contrôle de ces domaines et s'assurer de la conformité des pratiques avec les dispositions en vigueur.

L'objectif des mécanismes de protection des assurés est de compenser le déséquilibre inhérent à la relation assureur-assuré, notamment en ce qui concerne les rapports de force, l'expérience, les connaissances techniques ...

« En vertu du principe de l'autonomie de la volonté admis comme fondement de la théorie générale du contrat, les contractants d'une convention synallagmatique sont libres, souverains et **supposés** égaux. Toutefois, cette liberté dont bénéficient les contractants peut être source d'abus et engendrer des inégalités dans certains secteurs d'activité. Ces inégalités peuvent être d'une part, économiques et, d'autre part, techniques liées au savoir et aux compétences de l'un des contractants ». ³⁹⁶⁷

L'activité assurantielle fait partie de ces secteurs d'activités vu qu'elle est technique, et nécessite des connaissances approfondies pour pouvoir maîtriser ses différents contours. L'assuré profane ne fait son choix en toute connaissance de cause.

Plusieurs lois sont venues encadrer cette autonomie de volonté contractuelle. Il est vrai que la loi 17-99 portant code des assurances, est venue améliorer le cadre de l'activité assurantielle. En fait, en plus de sa mission principale, elle vient veiller et préserver les intérêts des assurés en édictant des mesures de protection des assurés que nous analysons ci-après... toutefois cette loi n'est pas seule à assumer cette tâche. La loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ³⁹⁶⁸ et, comme nous l'avons déjà précisé, veille également aux intérêts du consommateur.

Le consommateur est défini comme étant la personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage

³⁹⁶³ Bank Al-Maghrib est la banque centrale du Maroc, crée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959), et régie par les dispositions de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le Dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

³⁹⁶⁴ L'Autorité marocaine du marché des capitaux, veille au bon fonctionnement du marché d'instruments financiers. Régie par Dahir n° 1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, Bulletin Officiel N° 6144 du 18-04-2013.

³⁹⁶⁵ Autorité est chargée de la supervision des entreprises d'assurances et de réassurance et du réseau de distribution ainsi que des organismes de la prévoyance sociale, régie par la loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance Sociale promulguée par le Dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014. Bulletin officiel n°6240 du 20/03/2014.

³⁹⁶⁶ La loi 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le dahir N° 1-14-117 du 30 juin 2014. Bulletin Officiel n°6280 du 7/08/2014.

³⁹⁶⁷ AZDDOU Nadia, *La lutte contre les clauses abusives dans la loi 31-08*, MOUHAKAMA, Revue juridique trimestrielle spécialisée, N°11-12/Décembre 2016, P3.

³⁹⁶⁸ Bien qu'il s'agisse d'un texte généraliste.

personnel ou familial. Cette définition rime parfaitement avec le statut des assurés, et de ce fait, ils sont considérés des consommateurs mêmes s'ils sont professionnels du moment qu'ils ne maîtrisent pas le domaine de l'assurance et bénéficient des dispositions de la loi 31-08.

Le dispositif juridique régissant la matière avec ses différents composants ne doit être une lettre morte, il faut que ses dispositions soient appliquées, et pas n'importe comment ; encore faut-il contrôler la conformité de la pratique avec les différents textes.

« De même, le citoyen ne devrait, en aucune manière, faire les frais des éventuels manquements des autorités qui ne s'acquitteraient pas pleinement du devoir qui leur incombe en matière de régulation, de contrôle et de répression. **Il va sans dire, en effet, qu'un marché libre ne doit aucunement être synonyme d'anarchie, encore moins de pillage.**

Il appartient, donc, à chacun de faire preuve de vigilance et de fermeté, de se prévaloir de la force de la loi et de l'autorité d'une justice indépendante et d'user des mécanismes de contrôle et de reddition de comptes, pour mettre un terme à l'impunité et sévir contre la magouille et la fraude... »³⁹⁶⁹

« ***La protection du consommateur via la politique antitrust est le résultat d'une approche théorique de la concurrence par le législateur. L'objectif d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits démontre que la loi cherche à réglementer l'acte de consommation*** »³⁹⁷⁰. Pour ce faire, le législateur a adopté la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ainsi que la loi 20-13 relative au Conseil de la concurrence instauré pour veiller sur l'application des dispositions de la loi 104-12, ce dispositif permet de maintenir l'équilibre contractuel et d'éviter l'abus.

A contrario, la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 1er Rabii I 1436 (24 décembre 2014) ne traite pas de la protection de l'assuré emprunteur³⁹⁷¹.

A cet égard, un questionnement primordial s'impose, l'assuré, étant entre la force de la loi et la loi des plus forts, bénéficie-t-il réellement d'une protection effective de la part des autorités de régulation ?

La présente étude se concentrera exclusivement sur la protection institutionnelle offerte par les autorités de régulation, en tant qu'acteurs chargés d'encadrer et de superviser cette activité.

Pour bien cerner tous les éléments que nous avons jugés utiles de scinder notre travail deux parties.

Ce qui nous amène à traiter dans un premier temps (première partie), les fondamentaux de la protection de l'assurance groupe emprunteur, ceci nous permettra de comprendre d'une part, les contours sécuritaires du contrat d'assurance groupe emprunteur et d'autre part, l'étendue de la garantie de l'assurance groupe emprunteur.

³⁹⁶⁹ Discours Royal de sa majesté le Roi Mohammed VI du 20 août 2008, à l'occasion du 55^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

³⁹⁷⁰ Benjamin LEHAIRE, *La protection du consommateur par le droit de la concurrence : analyse civiliste et pratique des positions canadienne et européenne*, Revue internationale de droit économique, 2016, P289.

³⁹⁷¹ Cette loi confère à Bank Al-Maghrib des prérogatives renforcées et impose aux établissements de crédit de se doter d'un dispositif interne de traitement des réclamations formulées par leur clientèle. Elle exige également de ces établissements d'adhérer à un dispositif de médiation bancaire.

Dans une deuxième partie, nous nous attacherons à évaluer l'efficacité et l'efficience de la protection de l'assuré emprunteur dans le cadre de l'assurance groupe emprunteur.

Chapitre 1 : la protection institutionnelle des assurés emprunteur par les autorités financières

La protection des intérêts des assurés n'est parfaite que lorsque les différentes dispositions prises par les différents textes régissant la matière, sont appliquées ; voire bien appliquées. Cette application conforme à la loi est contrôlée par les organismes tutelles des secteurs financiers-BAM³⁹⁷², AMMC³⁹⁷³, ACAPS³⁹⁷⁴.

« La protection de la partie faible s'exerce à travers la lutte contre le déséquilibre manifeste dans le contenu du contrat. L'existence de ce déséquilibre est au cœur de l'injustice dans la relation contractuelle. La lutte contre les déséquilibres du contenu du contrat constitue la pierre angulaire de la protection de la partie plus faible au contrat. Le but est qu'il y ait un équilibre entre les prestations, et tant qu'il y a équilibre, il y a protection de la partie faible et stabilité des rapports contractuels »³⁹⁷⁵

Le formalisme, le devoir d'information et de conseil, l'interdiction de la vente liée ainsi que l'interdiction des clauses abusives, sont des instruments et des techniques efficaces pour la protection de l'assuré contre les abus des professionnels. Le contrat d'assurance représente naturellement un déséquilibre entre les parties.

Section 1 : L'ACAPS, acteur central de la régulation du secteur d'assurance et ses missions en matière de protection des assurés emprunteurs

L'instauration de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) par la loi n°64-12 du 14 avril 2016, constitue un tournant important dans l'évolution du secteur assurantiel marocain L'ACAPS était auparavant la DAPS – direction des assurances et de la prévoyance sociale. En effet l'article premier du décret n° 2-07-995 du 23 octobre 2008 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances, dispose que : « L'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances élabore la politique de l'Etat en matière financière, monétaire, de crédit et des finances extérieures, de rationalisation du secteur public et de privatisation des entreprises publiques. Elle en assure et en suit l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur... ».

L'article 3 du même décret dispose que l'administration centrale comprend une direction des assurances et de la prévoyance sociale. Cette direction avait comme mission fixées par l'article 12 du même décret.

³⁹⁷² Bank Al-Maghrib est la banque centrale du Maroc, créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959), et régie par les dispositions de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le Dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

³⁹⁷³ L'Autorité marocaine du marché des capitaux, veille au bon fonctionnement du marché d'instruments financiers. Régie par Dahir n° 1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, Bulletin Officiel N° 6144 du 18-04-2013.

³⁹⁷⁴ Autorité est chargée de la supervision des entreprises d'assurances et de réassurance et du réseau de distribution ainsi que des organismes de la prévoyance sociale, régie par la loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance Sociale promulguée par le Dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014. Bulletin officiel n°6240 du 20/03/2014.

³⁹⁷⁵ Abo Baker BENYAHMED, *La protection de la partie faible dans les relations contractuelles*, L'Harmattan, 2021, P383.

La transformation de l'ex-DAPS en une autorité indépendante avait comme motif de poursuivre la modernisation du secteur des assurances et de la prévoyance sociale, fournir des organes de contrôle indépendants pour l'ensemble du secteur financier marocain à l'instar de Bank-ALMAGHRIB³⁹⁷⁶ et AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX³⁹⁷⁷, ainsi qu'assurer un contrôle plus efficace en coordonnant mieux la régulation et la supervision du secteur financier. Cette transformation est faite via l'approbation de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le Dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014. Les circulaires de cette autorité sont conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 64-12³⁹⁷⁸ « ...sont homologuées par l'administration et publiées au « < Bulletin officiel >> ». Le décret n°2-16-171 du 10 mai 2016 pris pour l'application de la loi n°64-12 portant création de l'Autorité, dispose dans son article premier que « Administration désigne l'autorité gouvernementale en charge des finances ».

L'ACAPS est dorénavant, chargée de la supervision et du contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que de leurs réseaux de distribution et des organismes de prévoyance sociale et même pour les souscripteurs des contrats groupe conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi 17-99 portant code des assurances. Elle veille à la protection des intérêts des assurés- adhérents- et bénéficiaires de droits.

Section 2 : Le contrôle de l'ACAPS comme régulateur du secteur assurantiel et la complémentarité avec les autres institutions de régulation

Afin de mieux contrôler les assurances groupes emprunteur- tout comme les autres produits d'assurance-, le législateur a prévu plusieurs niveaux de contrôle partant du contrôle des souscripteurs y compris le processus de commercialisation du produit, les méthodes et canaux de distribution jusqu'au fond du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi 17-99 portant code des assurances tel que complété la loi n° 64-12 du 06 mars 2014, modifié par la loi n°59-13 du 25 août 2016 et complété par la loi n° 87-18 du 9 août 2019. « Les souscripteurs de ces contrats peuvent être soumis au contrôle de l'Autorité. Ce contrôle a pour objet de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des clauses contractuelles ».

³⁹⁷⁶ La banque centrale du Maroc. Elle se compose de diverses directions dont Dar As-Sikkah (production de la monnaie marocaine). Elle a été créée par Dahir no 1-59-233 du 23 hijja 1378 (30 juin 1959), publié au bulletin officiel n 2436 du 03/07/1959 (3 juillet 1959), elle a comme mission :

1. Fabrication de la monnaie fiduciaire et préservation de sa sécurité
2. Elaboration et mise en œuvre de la politique monétaire.
3. Gestion des réserves de change.
4. Supervision du système bancaire.
5. Sécurisation des systèmes et moyens de paiement.

³⁹⁷⁷ L'Autorité marocaine du marché des capitaux ou AMMC se substitue au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ou CDVM, instituée par la loi n° 43-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et a pour mission de :

1. S'assurer de la protection de l'épargne investie en instruments financiers ;
2. Veiller à l'égalité de traitement des épargnants, à la transparence et à l'intégrité du marché des capitaux et à l'information des investisseurs ;
3. S'assurer du bon fonctionnement du marché des capitaux et veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires ;
4. Assurer le contrôle de l'activité des différents organismes et personnes soumis à son contrôle ;

³⁹⁷⁸ Loi 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance Sociale promulguée par le Dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014. Bulletin officiel n°6240 du 20/03/2014.

Le souscripteur dans notre cas est les établissements des crédits/établissements financiers, la décision d'introduire ces derniers comme distributeurs de produits d'assurances, est prise à la suite des pratiques illégales, à savoir imposer la souscription de contrats d'assurances groupes emprunteur par les banques, pour minimiser la fraude et garantir aux mieux les droits des emprunteurs assurés. Cette activité a été encadrée par la loi 17-99 portant code des assurances en 2002³⁹⁷⁹.

Concernant les banques participatives ou « islamiques » qui sont des banques constituées sous la forme d'une société commerciale, introduites par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-14-193 du 24 décembre 2014. Et qui effectuent toutes les opérations bancaires, y compris la réception de dépôts, la fourniture de chèques et de cartes bancaires, et l'octroi de fonds à des fins d'investissement et de consommation, toutes sous de nouvelles formes conformes à la chariaa.

Les banques participatives ont été agréées en 2016 et font partie de la liste des banques contrôlées par la banque centrale (BAM). Ces banques sont également soumises à la conformité de leurs activités avec l'avis du Conseil Supérieur des Oulamas^{3980, 3981}.

Dans sa Norme 26, l'AAOIFI définit l'assurance TAKAFUL comme étant : « L'assurance islamique est un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter. Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance qui jouit du statut d'une entité juridique et a la responsabilité financière indépendante. Les ressources de ce fonds sont utilisées pour indemniser tout souscripteur contre un risque prescrit dans le contrat, conformément aux règles et procédures de la police d'assurance. Alors que l'assurance conventionnelle est un contrat aléatoire qui a pour but la réalisation de bénéfices sur l'opération d'assurance elle-même ».

Le TAKAFUL est basé principalement, sur les règles et les normes de la Charia. Le législateur marocain a repris les règles internationales conformes à celle-ci régissant les assurances TAKAFUL et leurs fonctionnements.

Le fonctionnement de l'assurance TAKAFUL nécessite une législation adéquate. Le législateur marocain a repris les normes internationales régissant TAKAFUL et son fonctionnement, publiées par les institutions déjà citées.

Au Maroc, et depuis 2002, l'activité de l'assurance est régie par la loi n°17-99 portant code des assurances. Cette loi a connu des amendements afin de réglementer l'assurance islamique TAKAFUL.

³⁹⁷⁹ Article 306 de la loi 17-99 portant code des assurances : « Les banques et les associations de micro-crédit régis par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) ne peuvent présenter au public des opérations d'assurances qu'après obtention d'un agrément de l'Autorité à cet effet... ».

³⁹⁸⁰ Le Conseil supérieur des Oulémas est créé en 1981 pour gouverner la politique religieuse musulmane marocaine, par le dahir n° 1.80.270 du 08 avril 1981 et réorganisé conformément aux dispositions du dahir n° 1.03.300 du 22 avril 2004. Le conseil est placé sous la tutelle de sa majesté le Roi Mohammed VI.

³⁹⁸¹ Le panorama participatif marocain compte Umnia Bank أمنية بنك, BTI Bank التمويل والائتماء, Bank Al Yousr بنك اليسر, Bank Assafa بنك الصفاء, Al Akhdar Bank الأخضر... L'ACAPS à agréer à six banques participatives de présenter les produits d'assurance Takaful à la suite des avis favorables émis par le Conseil Supérieur des Oulémas (CSO).

Le Maroc et contrairement à d'autres pays (ex : Bahrein), a choisi de ne pas élaborer un code spécifique à l'assurance islamique, et de se contenter à apporter des modifications au code des assurances. Et ce par l'adoption le 6 octobre 2016 de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances. Cependant, cette loi a fait l'objet de plusieurs critiques de la part des praticiens, la première est que le législateur a mis l'accent sur la définition des concepts de cette assurance mais il ne les a pas détaillés. La deuxième concerne les fonds TAKAFUL et leur séparation, le législateur marocain les a traités sans préciser leurs structures juridiques. A cela s'ajoute, que la loi 59-13 ne précise pas les modes de répartition des excédents.

Pour combler ces lacunes, le législateur a adopté une deuxième loi 87-18, le 5 mars 2020, précisant ainsi la liste des catégories d'assurance TAKAFUL, les conditions d'exercice et d'agrément, le traitement des excédents du compte TAKAFUL ainsi que les règles prudentielles tout en se conformant aux recommandations du CSO.

Afin de mieux appliquer les dispositions du cadre légal, un projet de décret a été adopté par le conseil du gouvernement, portant mise en œuvre des dispositions des articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 de la loi 17-99. Ce texte autorise l'autorité chargée des finances, à arrêter les conditions générales types des contrats TAKAFUL et à interdire certaines clauses, ainsi que d'établir la liste des mentions qui doivent figurés dans la notice d'information visée à l'article 106, alinéa premier de la loi 17-99.

Afin que les différents établissements bancaires- classiques et participatifs- régis par la loi 103-12 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés puissent présenter des produits d'assurance, ils doivent justifier à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) de l'existence de structures au niveau de leurs services destinés à présenter des opérations d'assurances. Les banques devront donc créer de sociétés d'assurance filiales.³⁹⁸²

Le législateur a limité le champ de présentation des opérations d'assurances par les banques aux assurances de personnes, et ce conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 306 du code des assurances marocain. Etant donné qu'elles ont la qualité d'intermédiaire d'assurance, ces établissements demeurent soumis au contrôle de l'Etat et de l'ACAPS³⁹⁸³.

D'ailleurs, il existe une synergie de contrôle entre ACAPS et Bank Al-Maghrib - banque centrale du Maroc- Ainsi, « Elle a compétence sur le secteur de l'assurance et sur le secteur bancaire et intervient donc sur le plan prudentiel— même si elle est partielle puisque le secteur des assurances ne relève pas de la compétence de Banque AL-MAGHRIB »³⁹⁸⁴. Et ce par exemple en validant les contrats de crédit qui contiennent toujours des clauses relatives à l'assurance..., concernant l'AMMC, elle s'assure de la protection de l'épargne investie en instruments financiers de la part des assureurs qui injectent dans l'économie une grande masse d'épargne sous forme d'investissement. En l'occurrence, il existe bel et bien un réel contrôle croisé de l'ACAPS (Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale) et Bank Al-Maghrib, la Banque centrale marocaine. Si les compétences de chacune de ces

³⁹⁸² Ibid.

³⁹⁸³ Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

³⁹⁸⁴ THIERRY BONNEAU, *DROIT BANCAIRE*, 12eme Edition, LGDJ Lextenso, 2017, p 102.

deux organes sont rigoureusement étendues et encadrées par des textes, le jeu de la coopération aidera à rationaliser la régulation globale du secteur financier, en particulier dans son univers commun avec l'assurance, comme dans le cas de l'assurance emprunteur. On peut dire, à ce propos, que Bank Al-Maghrib participe à la régulation prudentielle, par le biais, notamment, de ses prérogatives de supervision sur les établissements de crédit, de normes (exigences) en matière de gestion des risques ou de validation des contrats de crédit. Ces derniers prévoient, on le sait, des clauses d'assurance, généralement de la couverture décès, invalidité ou chômage intégrées dans les contrats de prêt. Autrement dit, même si le secteur d'assurance n'est pas placé formellement sous l'autorité de la Banque centrale, en effet, celle-ci agit indirectement sur l'assuré via la surveillance des pratiques bancaires et produits de financement souscrits avec des garanties d'assurances.

On retrouve cette interdépendance régulatoire dans le contrôle des modèles contractuels, des taux appliqués, et des obligations d'information vis-à-vis des emprunteurs. La coordination entre Bank Al-Maghrib et l'ACAPS permet ainsi de limiter les abus tels que les ventes liées, les frais d'assurance de complaisance ou les clauses déséquilibrées. Leurs interventions se complètent pour garantir la transparence, la conformité réglementaire et la protection du client bancaire. Aussi, une troisième autorité entre dans ce dispositif de régulation croisée. Il s'agit de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), qui veille à la protection de l'épargne investie, notamment celle des entreprises d'assurance et de réassurance mobilisant d'importants volumes de fonds issus des primes collectées. Ces fonds sont souvent réinvestis dans des produits financiers à travers lesquels un suivi serré s'impose quant à la transparence, la solvabilité, et la sécurité des placements.

De ce fait, cette triangulation institutionnelle ACAPS, Bank Al-Maghrib, AMMC, permet de faire prévaloir le principe d'une régulation financière intégrée qui repose sur la complémentarité des compétences, la circulation de l'information, la coordination des contrôles et a pour ambition de rassembler les ressorts de la stabilité financière tout en protégeant effectivement les assurés et emprunteurs, souvent présentés comme les parties vulnérables dans les rapports contractuels avec les établissements financiers.

Ces règles prudentielles- contrôle, régulation, supervision-ont été imposées dans l'intérêt de l'assuré qui vis-à-vis des deux autres parties-établissement bancaire et compagnies d'assurance- reste la partie la plus faible.

Dans le but de mieux contrôler et cerner les différents contours de ce domaine, le législateur a prévu qu'autre que le contrôle exercé par l'ACAPS sur les établissements bancaires dans le cadre de la présentation des produits d'assurance, un autre niveau de contrôle des produits d'assurance, et ce, via le processus de conformité de spécimens, afin de garantir une protection évidente aux emprunteurs assurés.

A cet égard l'article 247 de loi 17-99 portant code des assurances, modifié la loi n°64-12 du 06 mars 2014 puis abrogé et remplacé par la loi 59-13 du 25 août 2016 dispose que « tout spécimen de contrat d'assurance qu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend émettre pour la première fois doit être, avant son émission, validé, selon les modalités fixées par l'Autorité, par les représentants légaux de l'entreprise ou les personnes déléguées par eux à cet effet ».

Selon l'instruction N°P.IN.02/2019 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 de la loi 17-99 portant code des assurances précité. L'ACAPS s'assure, à travers ce contrôle, de la conformité des spécimens des contrats d'assurance aux dispositions du code des assurances et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions des autres textes législatifs et réglementaires applicables aux opérations d'assurance, L'équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat ; la clarté et la compréhensibilité des documents contractuels³⁹⁸⁵...

Le législateur impose aux entreprises assurances de communiquer à l'ACAPS, au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'émission de contrat, un modèle de celui-ci. Conformément aux dispositions de l'article 247 de la loi 17-99 portant code des assurances marocain tel que modifié par la loi n°64-12 du 06 mars 2014 et abrogé et remplacé par la loi 59-13 du 25 août 2016.

Le législateur va encore plus loin et donne droit à l'ACAPS, si elle le juge nécessaire, d'exiger la communication des spécimens de contrats préalablement à leur émission ; et d'exiger en plus des spécimens de contrats d'assurance, la communication de tous documents à caractère contractuel ou publicitaire.

S'il ressort des communications, que les documents ou les spécimens contiennent des irrégularités l'Autorité peut en exiger la modification ou en décider le retrait.

Adopté en 2016, Il a fallu attendre que l'ACAPS publie l'instruction n°P.IN.02/2019 du 24 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 de la loi 17-99 portant code des assurances, pour arrêter les modalités selon lesquelles la validation des spécimens avant leurs émissions. De ce fait, même les contrats d'assurances groupe emprunteur devront répondre à cette exigence et doivent être validés avant leur émission. A côté des organismes de tutelle, d'autres acteurs contribuent et jouent un rôle important dans la protection des intérêts des assurés emprunteurs ; à savoir conseil de concurrence.

Chapitre 2 : le conseil de concurrence

Le Maroc a engagé une révision complète de son dispositif légal relatif à la concurrence. L'adoption simultanée de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, ainsi que de la loi n°20-13 établissant le Conseil de la concurrence, a marqué un tournant législatif significatif, reflétant une volonté politique claire de faire de l'économie de marché la base du développement national. Cette réforme, décrite comme ambitieuse tant par son ampleur que par ses buts, signale l'apparition d'une régulation concurrentielle autonome et structurée, capable d'empêcher les abus anticoncurrentiels et d'assurer une concurrence juste et équitable.

Sous-Section 1 : Le conseil de la concurrence : Le régulateur transversal :

L'instauration d'un ordre économique fondé sur la libre concurrence suppose l'existence d'un cadre juridique et institutionnel robuste, garantissant l'équilibre entre liberté d'entreprendre et régulation des marchés.

Au Maroc, la consolidation de cette régulation concurrentielle s'est traduite par l'adoption de réformes législatives majeures. Ce nouvel arsenal juridique consacre l'indépendance d'une autorité de régulation générale, investie de pouvoirs décisionnels et consultatifs étendus, rompant ainsi avec les insuffisances du dispositif antérieur.

3985 Acaps, <https://www.acaps.ma/fr/professionnels/assurance/contrôle-des-produits-dassurances> consulté le 02/06/2022 à 14h41

L'isolement du contrôle prudentiel des autorités de tutelle ne peut aboutir aux résultats escomptés seul puisqu'il leur échappe de contrôler certaines pratiques comme les pratiques déloyales. A cet effet, il est crucial de créer un pouvoir compensateur à travers l'association de protection des consommateurs et le conseil de la concurrence qui constateront les différentes pratiques abusives qui échapperont aux contrôles des autorités tutelles.

La concurrence est le processus par lequel les entreprises se font concurrence sur le marché pour mieux répondre aux attentes des clients.

« Le contrôle des pratiques économiques s'inscrit dans le respect du principe de liberté du commerce et d'industrie ; les restrictions qu'il impose à cette liberté doivent restées limitées et proportionnées »³⁹⁸⁶.

Depuis sa création pour la première fois dans notre pays en vertu de l'article 14 de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-00-25 du 5 juin 2000, publiée au Bulletin Officiel de 6 juillet 2000, le Conseil de la concurrence est resté un simple organe consultatif de l'administration, ses compétences déclarées se limitant à émettre des avis et formuler des recommandations liées à des pratiques anticoncurrentielles et à des opérations de concentration économique.

En effet, la constitution de 2011³⁹⁸⁷ a élevé le Conseil au rang des institutions constitutionnelles concernées par la gouvernance économique, le considérant comme un organe indépendant chargé d'assurer la transparence et la libre concurrence dans les relations économiques, et de préserver l'équité, notamment à travers l'analyse des dynamiques de marché, la sanction des pratiques anticoncurrentielles et des comportements déloyaux, ainsi que la régulation des situations monopolistiques.

En application de celle-ci, la loi 20-13 portant réglementation du Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir N°1-14-117 du 30 juin 2014, ainsi que la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ont été promulguées en remplacement de la loi 06-99 précitée ; Cette instance a plus que des pouvoirs consultatifs et dispose, en outre, d'un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des processus de concentration économique telles que définies par la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ces pouvoirs ont consacré un changement de paradigme en matière de régulation concurrentielle³⁹⁸⁸.

Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques anticoncurrentielles, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les commissions permanentes du Parlement, le gouvernement, les conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et

3986 ، شفاء المودن ، op.cit., P 12.

3987 L'article 166 de la Constitution marocain de 2011.

3988 Brahim Oul-Caid, La lutte contre les pratique anticoncurrentielles au Maroc, Village des juristes , [La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles au Maroc. Par Brahim Oul-Caid, étudiant.](#) Consulté le 28/5/2025

professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge³⁹⁸⁹.

Le conseil peut se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence, des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération. Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence³⁹⁹⁰.

En outre, le Conseil peut formuler des recommandations à l'administration afin de favoriser un meilleur fonctionnement concurrentiel des marchés. Cette dernière est tenue de l'informer des mesures prises ou envisagées pour donner suite à ces recommandations.

Sauf que pour la pratique anti-concurrentielle que nous relevons le plus dans le cadre de l'assurance groupe emprunteur et qu'est la vente liée du crédit bancaire et assurance groupe emprunteur ; le conseil de concurrence et après toute ces années n'a rendu à ce jour aucune décision ou avis relativement aux assurances groupe emprunteur.

Section 2 : Le modèle français : un exemple d'intervention active de l'autorité de concurrence

En France, l'histoire de l'autorité de concurrence, a commencé avec la naissance en 1953 de la commission technique des ententes. Puis en 1963 avec l'extension des compétences de la commission aux abus de position dominante. En 1977, la commission de la concurrence est née avec des compétences plus larges, notamment émettre des avis pour le gouvernement sur toute question de concurrence et donne des avis sur les opérations de concentration. En 1986, la création du conseil de la concurrence, via l'adoption de l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence avec un pouvoir consultatif mais également sanctionnateur. 22 ans après, l'Autorité de la concurrence a été créée par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, publiée au JORF du 5 août. Ses missions sont encore élargies notamment pour contrôler et vérifier les fusions et rachats.

Cette autorité a déjà publié un avis n° 09-A-49 du 07 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier, « *UFC-Que choisir a saisi, le 18 novembre 2008, le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis concernant le fonctionnement de la concurrence sur le marché de l'assurance emprunteur français. Selon l'association de consommateurs, la concurrence ne joue pas en matière de souscription de contrats d'assurance emprunteur pour les crédits immobiliers pour les raisons suivantes :*

- *Le cadre législatif restrictif (article L. 312-9 du code de la consommation³⁹⁹¹) permet aux établissements de crédit d'imposer à leurs clients d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'ils commercialisent ;*
- *Les banques exercent en toute hypothèse des pressions afin de dissuader les emprunteurs de faire jouer la concurrence (manquement total ou partiel de l'établissement de crédit à son devoir d'information sur la*

3989 Article 3 et 5 de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence (promulguée par dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014)).

3990 Article 4 de la loi n° 20-13 relative au conseil de la concurrence (promulguée par dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014)).

3991 De la loi 79-596 du 13 juillet 1979

possibilité de la délégation d'assurance, frais des délégations d'assurance disproportionnés lorsqu'elles sont acceptées, refus pur et simple de la délégation d'assurance.

Dans son avis du 6 avril 2006, la Comité consultatif du secteur financier estimait « essentielle cette possibilité pour l'emprunteur de choisir son assurance tout en soulignant que le choix entre le contrat de groupe et l'assurance individuelle doit prendre en compte l'ensemble des éléments de comparaison en cause ».

L'autorité a donc pris compte de ses pratiques et a rappelé le libre choix de l'emprunteur de son assurance emprunteur ainsi qu'elle a proposé d'autres mesures souhaitables comme une fiche d'information standardisée, l'amendement de quelques dispositions afin d'éviter tout équivoque... »³⁹⁹².

Un an après cet avis la loi Lagarde n°2010-737 du 1er juillet 2010 a vu le jour, interdit aux banques de proposer des offres groupées crédit/assurance. Les emprunteurs doivent être libres de choisir l'assurance liée à leur crédit.

Conclusion générale :

L'assurance emprunteur répond aux besoins des personnes qui contractent des prêts auprès des établissements de crédit. Les emprunteurs ou leurs héritiers peuvent rencontrer des difficultés à rembourser le prêt. Si le débiteur principal est victime d'une invalidité absolue et définitive ou d'une incapacité temporaire de travail ou décède avant le remboursement total du prêt, et que ses héritiers sont insolubles.

L'assurance emprunteur est une assurance temporaire, limitée à la durée de vie du prêt, assurant au moins un remboursement à l'établissement prêteur en cas de décès de l'emprunteur assuré. Elle est souvent complétée par des garanties qui couvrent les risques d'incapacité, d'invalidité et de perte éventuelle d'emploi.

Souscrire une assurance pour les emprunteurs lors de l'emprunt n'est pas une obligation légale. Cependant, les banques rendent cette assurance une condition suspensive de l'octroi du prêt. Certes, rien n'empêche d'envisager le maintien du prêt en cas de présentation des garanties personnelles, mais dans la pratique l'établissement de crédit exige l'assurance emprunteur.

Cette couverture quasi obligatoire, est dépendante d'un questionnaire de santé permettant une meilleure analyse des risques et minimise l'antisélection, ainsi l'évaluation des risques est le paramètre déterminant de toute décision. Par conséquent, il profite à la banque et à l'emprunteur à la fois.

« Si l'assurance groupe emprunteur a pour objectif de procurer à l'assuré et à l'établissement bancaire une sécurité, la signature du contrat reste une aventure. Les incertitudes de la phase précontractuelle, auxquelles aucun contrat n'échappe sont encore plus grandes pour un contrat d'assurance, car c'est le caractère aléatoire de ce dernier implique la possibilité d'avoir des prestations fortement déséquilibrées entre les parties »³⁹⁹³.

Les dispositions légales en vigueur, aussi importants soient-elles, ne suffisent pas à eux seuls à atteindre les résultats escomptés (information de l'assuré de tous les éléments importants du contrat, la clarté des clauses), elles

³⁹⁹² Avis n° 09-A-49 du 7 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier.

³⁹⁹³ Peng CHEN, op.cit. P15

doivent être appliquées certaines institutions et organisations doivent être en mesure de suivre et de contrôler la bonne application de ces dispositions et disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce suivi. Le code des assurances marocain dispose de plusieurs dispositions impératives protectrices des droits des assurés. Ce droit n'est pas le seul à prévoir la protection des intérêts des assurés, nous citons le Dahir formant code des obligations et des contrats ³⁹⁹⁴; la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ³⁹⁹⁵; loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ³⁹⁹⁶ ...cette panoplie de textes souvent généralistes, et éparpillés limitent la bonne application de leurs dispositions afin de mieux protéger les intérêts des assurés emprunteurs. A cela s'ajoute qu'aucun texte législatives ou réglementaire ne régit l'assurance groupe emprunteur d'une manière particulière.

³⁹⁹⁴ Promulgué par le Dahir du 12 septembre 1913

³⁹⁹⁵ Promulguée par le Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011)

³⁹⁹⁶ Promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 30 juin 2014

La protection pénale de l'enfant victime d'agressions sexuelles au Maroc

Criminal protection for child victims of sexual violence in Morocco

Professeuse Hamouti Nadia

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah Fès

El Bakouhi Safae

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah Fès

Résumé

Cet article analyse la protection pénale de l'enfant victime d'agressions sexuelles au Maroc. Face à la hausse inquiétante des violences sexuelles contre les mineurs, la législation marocaine place la protection de l'enfant au cœur de sa politique criminelle. Ces violences, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou liées à la négligence, portent gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité, à la sécurité et la stabilité psychologique de l'enfant. L'étude adopte une approche normative et analytique afin d'examiner les infractions sexuelles dirigées contre les mineurs, notamment le viol, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, la prostitution et la pornographie infantile. Le législateur marocain a édicté de nombreuses dispositions visant à réprimer ces actes et à prévenir toute exploitation sexuelle, incluant des peines lourdes et l'élargissement des responsabilités pénales.

L'article analyse aussi le cadre juridique entourant la protection des victimes, tant au niveau judiciaire (assistance médicale, expertise médico-légale, garanties procédurales, rôle du juge des mineurs, mécanismes de plainte) qu'extrajudiciaire (actions étatiques, programmes ministériels, implication de la société civile et des ONG). Malgré ces avancées, plusieurs lacunes persistent dans l'application des lois, dans l'adaptation des mécanismes de prise en charge aux besoins spécifiques de l'enfant et dans la coordination entre acteurs institutionnels.

L'objectif central de l'étude est d'évaluer l'efficacité réelle de la protection pénale de l'enfant au Maroc et de proposer des pistes d'amélioration pour un dispositif plus cohérent, complet et opérationnel.

Mots-clés : enfant ; victime ; violence ; agression sexuelle ; protection pénale.

Abstract :

This article analyses the criminal law protection of child victims of sexual assault in Morocco. Faced with an alarming increase in sexual violence against minors, Moroccan legislation places child protection at the heart of its criminal policy. Such violence, whether physical, psychological, sexual or related to neglect, seriously undermines the dignity, integrity, safety and psychological stability of the child.

The study takes a normative and analytical approach to examine sexual offences against minors, including rape, indecent assault, sexual harassment, prostitution and child pornography. The Moroccan legislature has enacted numerous provisions aimed at punishing these acts and preventing sexual exploitation, including heavy penalties and the extension of criminal liability.

The article also analyses the legal framework surrounding victim protection, both at the judicial level (medical assistance, forensic expertise, procedural guarantees, the role of the juvenile judge, complaint mechanisms) and at the extrajudicial level (state actions, ministerial programmes, involvement of civil society and NGOs).

Despite these advances, several shortcomings remain in the application of laws, in the adaptation of care mechanisms to the specific needs of children, and in coordination between institutional actors.

The main objective of the study is to assess the actual effectiveness of criminal protection for children in Morocco and to propose areas for improvement for a more coherent, comprehensive and operational system.

Keywords: Child; victim; violence; sexual violence; criminal protection.

Introduction

L'enfance représente une étape fondamentale de la formation humaine et sociale. Garantir à chaque enfant un environnement sain et respectueux de ses droits est une exigence à la fois morale et juridique³⁹⁹⁷.

L'intérêt du monde pour cette étape de la vie humaine se reflète dans l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'enfant par les Nations Unies le 20 novembre 1959, qui stipule les droits de l'enfant à la santé, à l'éducation et à la vie³⁹⁹⁸. Vingt ans plus tard, l'organe des Nations unies³⁹⁹⁹ a décidé de recenser l'année 1979 comme l'Année de l'enfant afin d'attirer l'attention sur ce sujet, d'après les institutions concernées par les affaires de l'enfance⁴⁰⁰⁰. Au Maroc, ce cadre est consacré au niveau de la constitution de 2011⁴⁰⁰¹, du code pénal⁴⁰⁰² et du code de la procédure pénale⁴⁰⁰³.

Le Maroc, conscient de cette responsabilité, a progressivement renforcé le cadre normatif relatif à la protection de l'enfance, spécifiquement à travers l'intégration des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 dans son droit interne⁴⁰⁰⁴. Cependant, malgré cet arsenal juridique, les violences envers les enfants persistent, révélant des défaillances dans la prévention, la répression et la prise en charge des victimes⁴⁰⁰⁵.

Les violences sexuelles commises contre les enfants constituent la forme la plus grave d'atteinte à leur intégrité. Elle traduit une violation profonde de la dignité humaine et pose de redoutable défi au système judiciaire. L'ampleur du phénomène et la sensibilité du sujet impose une réflexion approfondie sur la capacité du droit pénal marocain à offrir une protection effective⁴⁰⁰⁶.

³⁹⁹⁷Gérard Cornu. Vocabulaire juridique. 14^e éd. Paris. 2024. P :345-346.

³⁹⁹⁸ Nations Unies. Déclaration des droits de l'enfant. Résolution 1387 (XIV). Adoptée le 20 novembre 1959. Principe :1-10.

³⁹⁹⁹ Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Rés. 44/25. 20 novembre 1989. Arts : 1-3, 6, 12.

⁴⁰⁰⁰ Carol Bellamy. La situation des enfants dans le monde. UNICEF. Fonds des Nations unies pour l'enfance. 2002. P :6.

⁴⁰⁰¹ Art 23, 31 et 32 de la Constitution Marocaine du 1^{er} juillet 2011.

⁴⁰⁰² Code Pénal Marocain. Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, tel que modifié, art : 485 à 488.

⁴⁰⁰³ Code de procédure pénale. Dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, tel que modifié. Art : 124 à 127.

⁴⁰⁰⁴ ONU. Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant. 2003. P: 7-10.

⁴⁰⁰⁵ UNICEF. The State of the World's Children. chap. 3 ("Child Protection"). 2025. P: 58-62.

⁴⁰⁰⁶ Organisation mondiale de la santé. World Report on Violence Against Children. Genève: OMS. 2016. P: 108-112.

L'objectif de la recherche est de collecter les textes juridiques pénaux relatifs à la protection de l'enfant et d'évaluer l'efficacité de la protection pénale spéciale qui en découle. Cette étude analyse la portée et les limites du cadre juridique marocain en matière de protection pénale de l'enfant victime d'infractions sexuelles. Elle s'appuie sur une **méthodologie descriptive et analytique**, fondée sur l'étude du code pénal, du code de procédure pénale et des textes complémentaires, ainsi qu'une lecture critique de la pratique judiciaire.

La problématique centrale consiste à **analyser dans quelle mesure le législateur marocain a réussi à offrir à l'enfant une protection réelle à travers ces dispositions**. En effet, plusieurs questions se posent à savoir :

- **Quelle est l'ampleur des violences sexuelles envers les enfants au niveau national et international ?**
- **Les mécanismes de prise en charge sont-ils adaptés au besoin spécifique de l'enfant victime ?**

Pour y répondre, l'analyse articule autour de deux axes principaux :

Partie I : Le cadre juridique des agressions sexuelles commises à l'encontre des enfants.

Partie II : La protection judiciaire et institutionnelle de l'enfant victime

PARTIE I – Le cadre juridique des agressions sexuelles commises à l'encontre des enfants

L'étude du cadre juridique nécessite de préciser la nature des actes en cause. Une clarification des concepts et des différentes formes d'agressions sexuelles sur mineurs s'impose donc avant d'analyser les sanctions applicables.

Section 1 : La qualification des agressions sexuelles sur mineurs et leur régime répressif en droit pénal marocain

La protection pénale de l'enfant victime d'agressions sexuelles repose, en premier lieu, sur une qualification précise des comportements incriminés, dont la détermination juridique nécessite l'application du régime répressif. En effet, la détermination des infractions sexuelles dirigées contre les mineurs permet non seulement d'identifier la gravité des violations de l'intégrité de l'enfant, mais également de justifier l'aggravation des sanctions prévue par le législateur marocain du fait de la vulnérabilité spécifique de cette catégorie de victimes.

Les agressions sexuelles sur mineurs comprennent un ensemble d'actes portant atteintes à la dignité, à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant. Elles incluent notamment le viol, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, ainsi que les formes d'exploitation sexuelle telles que l'incitation à la prostitution et la pornographie infantile. Ces infractions, bien que distinctes dans leur matérialité, présentent un point commun fondamental : elles portent gravement atteinte à son équilibre moral, psychique et sociale.

D'abord, le viol constitue l'infraction la plus grave parmi les agressions sexuelles commises à l'encontre des mineurs. Le viol, défini par le Code pénal marocain comme un rapport sexuel imposé sans consentement, il présente une gravité particulière lorsque la victime est mineure, handicapée mentale, enceinte ou lorsqu'il existe un lien d'autorité de l'auteur sur la victime⁴⁰⁰⁷ (ascendant, tuteur, préposé, fonctionnaire religieux), la peine est

⁴⁰⁰⁷ Code Pénal Marocain. Article 486.

alourdie conformément aux dispositions légales, allant de dix à vingt ans de réclusion, et jusqu'à vingt à trente ans si l'infraction est commise par une personne exerçant autorité ou fonction de garde sur l'enfant⁴⁰⁰⁸.

À côté du viol, l'attentat à la pudeur englobe tout acte indécent intentionnel imposé à la victime⁴⁰⁰⁹, même en l'absence de contact sexuel complet. Contrairement au viol, l'attentat à la pudeur peut être commis indifféremment sur un enfant de sexe féminin ou masculin, et par toute personne, homme ou femme⁴⁰¹⁰. Cette infraction est punie de deux à cinq ans d'emprisonnement, porté à cinq à dix ans de réclusion, lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne exerçant une autorité sur l'enfant⁴⁰¹¹.

Par ailleurs, le harcèlement sexuel, quant à lui, bien que défini de manière limitée dans le Code pénal, il se caractérise par des comportements à connotation sexuelle imposés à la victime, en méconnaissance de son consentement⁴⁰¹². Il s'inscrit souvent dans une relation de pouvoir ou de domination. Le droit marocain adopte une approche restrictive de cette infraction, en la limitant principalement aux situations d'abus d'autorité. Cette conception, bien que cohérente avec la logique répressive du Code pénal, apparaît insuffisante au regard des multiples formes de harcèlement auxquelles les enfants peuvent être exposés⁴⁰¹³, notamment dans l'espace public ou scolaire, en dehors de toute relation hiérarchique formelle⁴⁰¹⁴. La peine applicable est d'un à deux ans d'emprisonnement et de 5 000 à 50 000 dirhams d'amende, conformément à l'article relatif aux abus d'autorité⁴⁰¹⁵. En outre, l'exploitation sexuelle des enfants à travers **l'incitation à la prostitution et la pédopornographie** constitue une atteinte particulièrement grave à leur dignité et à leur intégrité. Ces infractions traduisent une marchandisation du corps de l'enfant et engendrent des conséquences psychologiques profondes et durables⁴⁰¹⁶. Le législateur marocain incrimine non seulement les actes directs d'exploitation, mais également les comportements visant à **faciliter**, promouvoir ou tirer profit de **la prostitution et de la pornographie infantile**. À cet égard, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement et une amende de 20.000 à 200.000 dirhams, avec aggravation si l'infraction est commise par une bande ou avec torture⁴⁰¹⁷.

4008 Ibid. Art : 486 et 487.

4009 Clément, Marie-Eve. La violence physique envers les enfants : le cas particulier de la punition corporelle. Revue de Psychoéducation. Vol.40 No.01. 2011. P:121-124.

4010 Ibid.

4011 Articles 484 à 485 du code pénal marocain.

4012 Save the Children International Annual Review. 2019. P : 39. Consulté le 20 juillet 2024 :

https://resourcecentre.savethechildren.net/node/16318/pdf/stc_annual_review_digital_aw.pdf

4013 Farrington, D. P. et Loeber, R. Serious and Violent Juvenile Offenders. Dans M. K. Rosenheim, F. E. Zimring, D. S. Tanenhaus et B. Dohrn (dir.) A Century of Juvenile Justice. Chicago et Londres: The University of Chicago Press. 2002. P: 93.

4014 27 ص. الجمعية المغربية للدفاع عن حقوق النساء، جريمة التحرش الجنسي " سلسلة لنحرك الصمت"، مطبعة النجاح الجديدة، أبريل. 2001.

4015 Article 503-1 du Code pénal marocain.

4016 UNESCO. Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en oeuvre de l'Objectif de développement durable 4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. 2016. P:72. consulté le 2 octobre 2025 à :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre.

4017 L'article 447 du Code Pénal Marocain.

Toutefois, une lecture comparative avec les législations égyptienne et tunisienne révèle que, bien que le droit marocain ait réalisé des avancées notables, il demeure relativement moins sévère sur certains aspects, notamment en matière de viol sur mineur et de définition du harcèlement sexuel, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Infraction	Maroc	Égypte	Tunisie
Viol sur mineur	10-20 ans si la victime <18 ans ou vulnérable ; 20-30 ans si l'auteur a autorité sur la victime	Travaux forcés temporaires ou à perpétuité ; travaux forcés à perpétuité si l'auteur a autorité sur la victime	Peine de mort en cas de violence, armes ou menace ; peine de mort si la victime <10 ans
Attentat à la pudeur sur mineur	2-5 ans ; 5-10 ans si auteur a autorité	Non spécifiquement codifié pour mineur, mais puni dans le cadre général	5-10 ans si la victime <15 ans
Harcèlement sexuel	1-2 ans + amende ; limité aux abus d'autorité	Pas codifié spécifiquement ; couvert par infractions générales	1-3 ans + amende ; inclut toutes formes de harcèlement
Incitation à la prostitution/ pornographie	2-10 ans + amende ; 10-20 ans si bande ou torture	Jusqu'à 15 ans de prison selon la gravité et la complicité	5-15 ans selon la gravité

Source du tableau : Auteurs (d'après l'analyse des codes pénaux marocain, égyptien et tunisien)

Le tableau met en évidence les points de divergences au niveau des régimes répressifs des agressions sexuelles sur mineurs entre le Maroc, l'Égypte⁴⁰¹⁸ et la Tunisie. On constate qu'au Maroc, les peines sont aggravées lorsque l'auteur a autorité sur la victime, tandis que l'Égypte adopte une répression très sévère en cas d'abus d'autorité. Quant à la Tunisie, elle se distingue par la prévision de la peine de mort pour les viols sur enfants très jeunes ou en cas d'usage de violence, une mesure inexistante au Maroc. Par ailleurs, les définitions de harcèlement sexuel au Maroc restent insuffisantes, alors que la Tunisie adopte une approche plus large et plus protectrice. Ces divergences soulignent les marges d'amélioration possibles des dispositions pénales prévues par le Code pénal marocain. Cette analyse révèle que la sévérité des sanctions, bien qu'essentielle, ne constitue pas en soi un indicateur suffisant de protection effective, dès lors qu'elle n'est pas accompagnée de mécanismes procéduraux adaptés, d'une définition large des infractions et d'une prise en compte réelle de la vulnérabilité spécifique de l'enfant victime⁴⁰¹⁹.

⁴⁰¹⁸ Mohamed Abul Naga et al. Comparative study. Child Protection Law in Egypt and North Africa. Cairo: Cairo University Press. 2023. P: 88-102.

⁴⁰¹⁹ UNICEF. The State of the World's Children; 2025. P: 58-62.

Il ressort de ce qui procède que, si la qualification des agressions sexuelles sur mineurs et l'aggravation des sanctions constituent un pilier essentiel de la protection pénale de l'enfant, la répression, à elle seule, demeure insuffisante. Elle doit nécessairement être complétée par des garanties procédurales et des mécanismes d'accompagnement adaptés aux besoins spécifiques de l'enfant victime⁴⁰²⁰, ce qui justifie l'examen des mesures complémentaires prévues par le droit marocain.

Section 2 : Les mesures complémentaires et les garanties procédurales

Le Code pénal et le Code de procédure pénale marocain prévoient de diverses mesures destinées à protéger l'enfant durant le processus judiciaire, notamment l'intervention du juge des mineurs ainsi que l'assistance médicale et psychologique :

- L'intervention du juge des mineurs ;

Le législateur marocain a conféré au juge des mineurs, en vertu de l'article 510 du Code de procédure pénale, la possibilité d'ordonner la soumission de la victime à un examen médical et son placement provisoire dans l'un des lieux prévus par la loi, dont le choix est laissé à sa libre appréciation⁴⁰²¹, c'est-à-dire la possibilité d'ordonner l'extraction provisoire de la victime de son milieu initial jusqu'au prononcé d'une décision, sous réserve des conditions légalement prévues⁴⁰²².

- L'assistance médicale et psychologique ;

Quant à l'assistance médicale, l'intervention des services médicaux en matière d'infraction pénale commise contre l'enfant diffère selon deux hypothèses⁴⁰²³. D'une part, après la comparution de la victime devant le représentant du parquet, elle est transportée immédiatement par l'officier de la police judiciaire au service hospitalier ou elle est accueillie par une cellule spécialisée pour lui dispenser les premiers secours, notamment en ce qui concerne son côté psychologique⁴⁰²⁴.

D'autre part, lorsque l'infraction entraîne un décès suspect de l'enfant, les autorités judiciaires feront appel à l'expertise médico-légale afin d'analyser toute trace ou séquelle laissées sur le corps de la victime. Effectué sur ordre du ministère public⁴⁰²⁵ ou du juge d'instruction, l'expertise fera apparaître certains aspects relatifs au crime. Elle permettra de relever certains indices relatifs à l'auteur de l'infraction qui peuvent parfois conduire à la découverte de son identité comme par exemple : le salive, les cheveux, le sperme, les fibres de vêtements, ... etc.

4020 Michel van de Kerchove & François Ost. Méthodologie juridique, 4^e éd. Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis. 2002.P:70-72.

4021 Article 510 du Code de Procédure pénale.

4022 Les conditions sont citées dans l'article 510 du Code de Procédure Pénale, notamment : -Il doit s'agir d'un mineur victime de crime. -la mesure doit être motivé par l'intérêt de la victime, qui peut être soulevé soit d'office par le juge compétent, soit sur requête du ministère public. Notamment lorsqu'il s'agit de protéger le mineur contre certains faits néfastes liés au procès. -La décision est désormais susceptible de recours, et ce dernier ne suspend plus l'exécution provisoire de la décision.

4023 Ibid.

4024 Les cellules spécialisées dans l'accueil des mineurs victimes d'infractions pénales sont placées auprès des hôpitaux universitaires du Royaume. Dans les autres régions les enfants sont accueillis par les services d'urgences locaux.

4025 Article 77 al 4 du Code de Procédure Pénale.

Malgré l'existence de ces mécanismes, leur application demeure insuffisante en raison de l'absence d'outils standardisés, du manque de formation ou des limites institutionnelles.

Toutefois, l'analyse du cadre répressif montre l'existence d'un arsenal juridique relativement renforcé dont la question essentielle demeure celle de son effectivité. Il s'agit donc d'évaluer la mise en œuvre concrète de ces dispositions et d'examiner la manière dont les acteurs institutionnels prennent réellement en charge l'enfant victime.

PARTIE II –La protection judiciaire et institutionnelle de l'enfant victime

La protection offerte par la loi doit se traduire, au niveau judiciaire, par des procédures adaptées et accessibles. Il convient ainsi d'étudier d'abord la manière dont l'action publique est déclenchée et comment la justice prend en charge l'enfant victime.

Section 1 : La prise en charge judiciaire de l'enfant victime

l'intervention des autorités judiciaires peut se déclencher de plusieurs façons : la plainte du mineur lui-même, celle de ses parents, de ses instituteurs, de simples personnes ayant trouvé l'enfant dans un état anormal ou d'un centre d'écoute par enfance maltraités⁴⁰²⁶ et très souvent, l'initiative est prise par le personnel hospitalier qui procède à la dénonciation conformément au disposition de l'article 43 alinéa 2 du CPP qui dispose que lorsque la victime est mineure ou handicapé mental, toute autorité judiciaire ou administrative et habilité à recevoir la dénonciation⁴⁰²⁷. Les articles 510 et 511 du CPP traite directement la situation du mineur victime d'infraction pénale. La protection du CPP s'étend jusqu'au mineur moins de 18 ans et non plus de 16 ans. Cet âge nous ramène également à la question de la prescription des infractions pénales commises contre les mineurs. L'article 5 prévoit que le délai de prescription ne commence qu'à partir de la date d'accession de la victime à la majorité civile.

L'article 510 du CPP reconnaît au juge d'instruction pour mineur (juge des mineurs en première instance et conseiller chargé des mineurs en cours d'appel) la possibilité d'ordonner l'extraction provisoire de la victime de son milieu initial jusqu'au prononcé d'un jugement définitif et fait assortir cette mesure d'un certain nombre de conditions⁴⁰²⁸.

Toutefois, la réponse judiciaire ne couvre qu'une partie du processus de protection. Pour être complète, celle-ci doit s'appuyer sur un ensemble de mécanismes extrajudiciaires permettant d'assurer prévention, accompagnement et soutien. La section suivante est donc consacrée au rôle des institutions publiques et des acteurs associatifs.

⁴⁰²⁶ Centre d'écoute ONDE sur la base d'une convention signée entre l'observatoire et le Ministère de la Justice 25/04/2004.

⁴⁰²⁷ Article 43-2 du CCP.

⁴⁰²⁸ Les conditions sont citées dans l'article 510 du Code de Procédure Pénale, notamment : -Il doit s'agir d'un mineur moins de 18 ans victime de crime. -la mesure doit être motivé par l'intérêt de la victime, qui peut être soulevé soit d'office par le juge compétent, soit sur requête du ministère public. Notamment lorsqu'il s'agit de protéger le mineur contre certains faits néfastes liés au procès. -La décision est désormais susceptible de recours, et ce dernier ne suspend plus l'exécution provisoire de la décision.

Section 2 : Les mécanismes extrajudiciaires de protection

La protection de l'enfant ne se limite pas au cadre judiciaire, elle s'étend également aux acteurs institutionnels comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Institutions	Contribution à la protection contre les agressions sexuelles
Pouvoir exécutif	Gouvernement, ministères sectoriels	Elaboration et mise en œuvre des politiques publiques de protection de l'enfance
Justice	Ministère de la justice, parquet, tribunaux	Poursuite des auteurs, protection judiciaire de l'enfant victime
Santé	Ministère de la santé	Prise en charge médicale, psychologique et médico-légale
Education	Ministère de l'éducation nationale	Prévention, détection et signalement des violences sexuelles
Protection sociale	Entraide nationale, ADS	Accompagnement social, hébergement et réinsertion
Jeunesse et participation	Ministère de la jeunesse, sports et culture	Sensibilisation et prévention
Société civile	ONG et associations	Accompagnement juridique et psychosocial
Collectivités territoriales	Régions et communes	Mise en œuvre territoriale des politiques de protection

Source : UNICEF (2016) ; Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE).

Ce tableau met en évidence le caractère multisectoriel de la protection de l'enfant contre les agressions sexuelles. Cette protection repose également sur l'implication de multiples acteurs institutionnels et gouvernementaux. Le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille met en œuvre des dispositifs territoriaux de protection de l'enfance, notamment à travers des services sociaux spécialisés, l'accompagnement des enfants victimes de violences et la mise en place de programmes de soutien psychologique et social⁴⁰²⁹.

Dans le même cadre, l'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE) a développé le portail 2511.ma, permettant à toute personne de signaler des violences, abus ou situations de maltraitance subies par des enfants, assurant ainsi un relais institutionnel rapide et une orientation vers les services compétents.

⁴⁰²⁹ Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, Services destinés à l'enfance. 2025.Consulté le 03/10/2024 à <https://social.gov.ma/services-destines-a-lenfance>

Par ailleurs, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a mis en place un mécanisme de recours spécifique pour l'enfant, visant à garantir un traitement adéquat des plaintes et à renforcer la protection juridique des enfants victimes ou témoins de violences⁴⁰³⁰.

Enfin, le gouvernement marocain prévoit la création d'une Agence nationale de protection de l'enfance, dont l'objectif est de coordonner les actions des différents départements et institutions concernés, d'assurer le suivi des situations de vulnérabilité et de développer des programmes intégrés d'assistance psychologique, sociale et juridique⁴⁰³¹.

Ces initiatives traduisent l'inscription de la protection de l'enfant dans une approche multi-institutionnelle et intégrée, dépassant le cadre judiciaire pour englober l'accompagnement social, psychologique et la coordination nationale des services.

Toutefois, cette pluralité d'intervenants institutionnels, en l'absence d'un cadre opérationnel de coordination clairement défini, peut entraîner des chevauchements de compétences, des lenteurs procédurales et une dilution des responsabilités, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁰³².

En parallèle de l'action publique, les associations et organisations non gouvernementales jouent un rôle déterminant dans la protection de l'enfant. Au Maroc, ces organisations sont régies par le dahir n° 1-58-376 relatif au droit d'association et bénéficient, pour certaines, d'un soutien étatique, notamment à travers la Fondation Mohammed V pour la solidarité. Parmi les principales structures actives figurent l'Observatoire national des droits de l'enfant, la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance ainsi que SOS Villages d'Enfants.

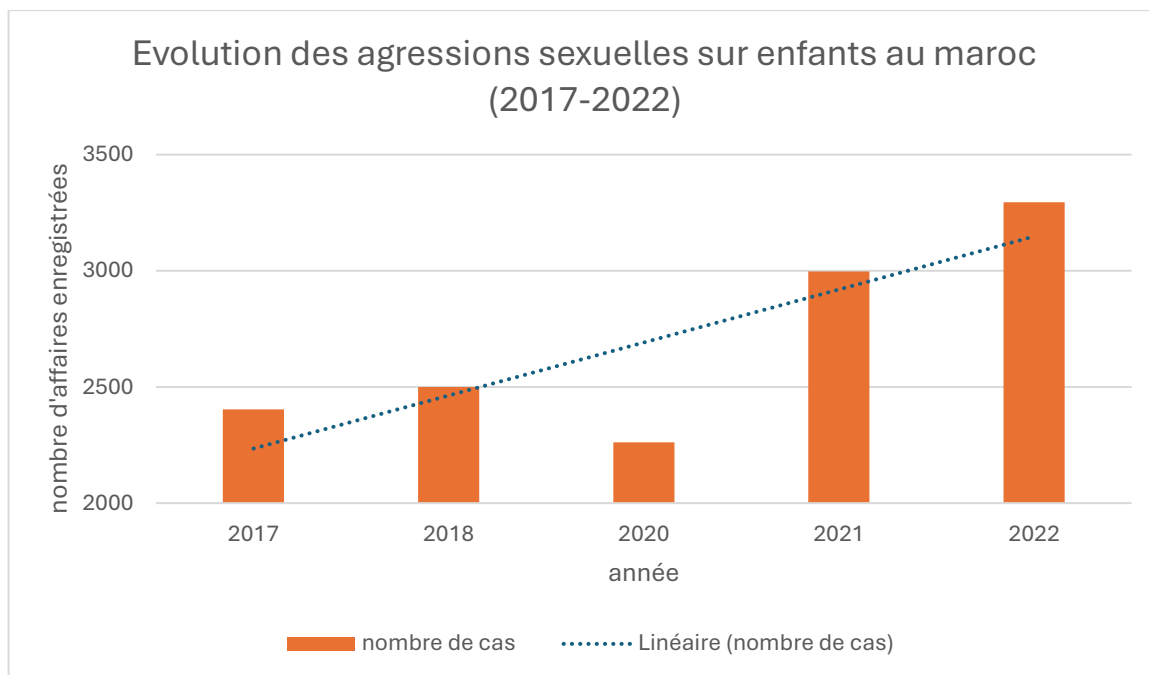
En effet, ces acteurs associatifs interviennent principalement dans les domaines de la prévention, de la sensibilisation, de l'intervention rapide et de la prise en charge psychosociale des enfants victimes, contribuant ainsi à pallier certaines insuffisances institutionnelles.

Parallèlement à ces dispositifs, les données officielles révèlent une tendance préoccupante à la hausse des agressions sexuelles commises à l'égard des enfants au Maroc, notamment sur la période 2017–2022, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

4030 Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Rapport annuel 2024 sur la protection de l'enfant au Maroc. Rabat. 2024. P : 22-26.

4031 Gouvernement du Royaume du Maroc. Projet de loi N° 29.24 portant création de l'Agence nationale de protection de l'enfance au Maroc. Approuvé par le Conseil de gouvernement le 19 JUIN 2025. art. 3-5.

4032 Jean-Philippe Beaud. La coordination des politiques publiques. Paris : L'Harmattan. 2021. P :45-49.



Source : Présidence du Ministère public, rapports annuels (2017-2022)

Les statistiques publiées par la Présidence du Ministère public montrent une augmentation notable du nombre d'affaires enregistrées, passant de 2 403 cas en 2017 à 3 295 cas en 2022, soit une hausse d'environ 37 % en six ans. Cette évolution met en évidence le caractère structurel et persistant des violences sexuelles faites aux mineurs, ainsi que les limites des mécanismes actuels de prévention⁴⁰³³.

L'année 2020 constitue un point d'inflexion, marqué par une baisse relative liée au contexte sanitaire, suivie d'une hausse significative à partir de 2021. Cette augmentation post-pandémique peut s'expliquer par la levée progressive des restrictions sanitaires, l'amélioration de la visibilité médiatique et institutionnelle des violences sexuelles, ainsi que le renforcement des dispositifs d'écoute et de signalement⁴⁰³⁴.

Ces données confirment que la répression pénale, bien qu'indispensable, ne suffit pas à enrayer durablement le phénomène, et soulignent la nécessité d'une approche préventive intégrée, fondée sur la détection précoce, la sensibilisation et le renforcement des mécanismes de signalement⁴⁰³⁵.

Toutefois, l'augmentation des signalements ne traduit pas nécessairement une aggravation du phénomène, mais peut également refléter une amélioration de la capacité des victimes et de leur entourage à dénoncer les faits. Le "chiffre noir" des violences sexuelles sur mineurs demeure en effet particulièrement élevé⁴⁰³⁶.

Enfin, un autre élément préoccupant réside dans l'écart persistant entre les affaires enregistrées et celles effectivement instruites ou sanctionnées. L'absence de données désagrégées détaillées par type d'infraction, par

⁴⁰³³ Présidence du Ministère public. Rapports annuels 2017-2022. Violences sexuelles sur mineurs. Rabat. 2023. P : 17.

⁴⁰³⁴ Ibid. P :18-19.

⁴⁰³⁵ UNICEF. Analyse de la situation des violences faites aux enfants au Maroc. Rabat. 2024. P :32-34.

⁴⁰³⁶ World Health Organization. World Report on Violence Against Children. Genève: OMS. 2016. P: 78-79.

région ou par profil des victimes limite l'évaluation rigoureuse de l'efficacité des politiques publiques. Cette carence statistique constitue en elle-même une limite structurelle de la protection de l'enfant⁴⁰³⁷.

Dans cette perspective, les violences sexuelles à l'encontre des mineurs apparaissent comme un phénomène stable, récurrent et systémique, appelant une réponse institutionnelle plus cohérente et mieux coordonnée.

Conclusion

L'étude montre que le cadre juridique marocain prévoit un arsenal important pour lutter contre les agressions sexuelles faites aux mineurs, que ce soit en matière de qualification, de répression ou de garanties procédurales. Cependant, l'effectivité de cette protection dépend de la mise en œuvre concrète de ces dispositions, laquelle demeure entravée par plusieurs obstacles institutionnels, humains et organisationnels.

Malgré les avancées législatives, plusieurs limites persistent, notamment le manque de coordination interinstitutionnelle, l'insuffisance de ressources humaines spécialisées, la faible diffusion des procédures adaptées aux mineurs, les lacunes en matière d'expertise médico-légale et le manque de statistiques clairement précises. Ces insuffisances compromettent la capacité du système à assurer une protection pleinement effective.

Dans ce contexte, une approche intégrée fondée sur la coordination entre les institutions publiques, les acteurs judiciaires et les organisations de la société civile, apparaît indispensable pour renforcer durablement la protection de l'enfant et garantir une réponse pénale adaptée, rapide et efficace⁴⁰³⁸.

Compte tenu de ce qui précède, dans une perspective de gouvernance pénale moderne, l'amélioration de la protection de l'enfant victime d'agressions sexuelles suppose l'adoption d'une approche fondée sur l'évaluation continue des politiques publiques, la production régulière de données claires et la spécialisation accrue des acteurs judiciaires et sociaux. A cet égard, la création d'une base de données nationale unifiée, la formation spécialisée des magistrats, officiers de police judiciaire et intervenants sociaux, ainsi que l'opérationnalisation effective de l'Agence nationale de protection de l'enfance constituent des leviers essentiels pour renforcer l'effectivité du dispositif existant.

Ainsi, selon les normes internationales concernant la protection des droits de l'enfant, la question centrale n'est plus celle de l'existence des normes, mais celle de leur mise en œuvre effective, coordonnée et évaluée, condition indispensable pour assurer une protection pénale réelle et durable des enfants victimes d'agressions sexuelles au Maroc.

4037 Présidence du Ministère public. Rapports annuels 2017-2022. Rabat. 2023. P: 20-21.

4038 Op.cit. La coordination des politiques publiques. Paris : L'Harmattan. 2021. P : 45-49.

❖ Bibliographie

- Carol Bellamy, la situation des enfants dans le monde, publié par l'UNICEF, Fonds des Nations unies pour l'enfance, 2002.
- Clément, Marie-Eve, La violence physique envers les enfants : le cas particulier de la punition corporelle. Revue de Psychoéducation. 2011.
- Code Pénal Marocain.
- Code de procédure pénale.
- Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Rapport annuel 2024 sur la protection de l'enfant au Maroc. Rabat. 2024.
- Constitution Marocaine de 2011.
- Covell, K. et Howe, R. B. *The Challenge of Children's Rights for Canada*. Waterloo : Wilfrid Laurier University Press. 2001.
- Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada 1378, 15 Novembre 1958, règlementant le droit d'association, publié au bulletin officiel N°2404, le 27 Novembre 1958.
- Easton, Scott D. "Understanding Child Sexual Abuse Disclosure: A Research Update." *Trauma, Violence, & Abuse*. Vol.14 No.04. 2013.
- Farrington, D. P. et Loeber, R. Serious and Violent Juvenile Offenders. Dans M. K. 2002.
- Finkelhor, David. *Childhood Victimization: Violence, Crime, and Abuse in the Lives of Young People*. New York: Oxford University Press. 2008.
- Gérard Cornu. *Vocabulaire juridique*. 14^e éd. Paris. 2024.
- Jean-Philippe Beaud. *La coordination des politiques publiques*. Paris: L'Harmattan. 2021.
- Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. Rés. 44/25. 20 novembre 1989.
- Nations Unies. Déclaration des droits de l'enfant. Résolution 1387 (XIV). Adoptée le 20 novembre 1959.
- Marcelline Gabel. Enfants victimes d'agressions sexuelles. *Revue lien social*. N°589. 2002.
- McElvaney, Rosaleen. "Disclosure of Child Sexual Abuse: Delays, Non-disclosure and Partial Disclosure." *What the Research Tells Us*. Vol.24 No.03. 2015.
- Michel van de Kerchove & François Ost. *Méthodologie juridique*, 4^e éd. Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis. 2002.
- Ministère de la Justice, source rapportée en UNICEF, Situation des enfants au Maroc 2019.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, Services destinés à l'enfance. 2025.
- Mohamed Abul Naga et al. *Comparative study. Child Protection Law in Egypt and North Africa*. Cairo : Cairo University Press. 2023.

Pereda, Noemí, Georgina Guilera, et al. The Prevalence of Child Sexual Abuse in Community and Student Samples: A Meta-Analysis. *Clinical Psychology Review*. Vol.29 No.4. 2009.

Présidence du Ministère public. Rapports annuels 2017-2022. Violences sexuelles sur mineurs. Rabat. 2023.

Projet de loi N° 29.24 portant création de l'Agence nationale de protection de l'enfance au Maroc. Approuvé par le Conseil de gouvernement le 19 JUIN 2025

Rapport du ministère public de 2022.

Rosenheim, F. E. Zimring, D. S. Tanenhaus et B. Dohrn (dir.) *A Century of Juvenile Justice*. p. Chicago et Londres: The University of Chicago Press. 2002.

Save the Children International Annual Review. 2018.

Save the Children International Annual Review. 2019.

UNESCO. Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. 2016.

Van den Oord, E. J. C. G., Verhulst, F. C. et Boomsma, D. I. A Genetic Study of Maternal and Paternal Ratings of Problem Behaviors in 3-Year-Old Twins. *Journal of Abnormal Psychology*, 105(3). 1996.

الجمعية المغربية للدفاع عن حقوق النساء، جريمة التحرش الجنسي "سلسلة لنحرك الصمت"، مطبعة النجاح الجديدة. 2001.

الجمعية الديمقراطية لنساء المغرب، التحرش الجنسي في المغرب، نشر الفنك، مطبعة النجاح الجديدة، 2001.

https://resourcecentre.savethechildren.net/node/16318/pdf/stc_annual_review_digital_aw.pdf

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre.

<https://social.gov.ma/services-destines-a-lenfance>

<https://www.maroc.ma/en/news/morocco-approves-bill-establish-national-child-protection-agency>